



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n° 77
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis
de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur
la commune de ARJUZANX**

**Demandeurs :
SARL Arjuzanx Energies
SARL Monte-Cristo Energies
Représentées par M. Pierre Girard**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU les deux demandes de permis de construire n°PC 040 009 16 C0001 et n° PC 040 009 16 C0002 déposées le 12 décembre 2016 en vue de la construction d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Arjuzanx ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), en date du 31 mars 2017 ;

VU la décision n° E17000078/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 12/05/2017 désignant M. Yves Poisson, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Arjuzanx, sur la parcelle cadastrée A351, à une enquête publique unique relative aux deux demandes de permis de construire n°PC 040 009 16 C0001 et n° PC 040 009 16 C0002 pour la construction d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs du lundi 21 août 2017 au jeudi 21 septembre 2017 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre les décisions de permis de construire.

ARTICLE 3 : M. Yves Poisson, retraité de l'aéronautique civile et militaire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de permis de construire, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Arjuzanx aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 10h00 à 13h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie de Arjuzanx aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture des Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 21 août 2017 au jeudi 21 septembre 2017 à 13h00, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Arjuzanx ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de Arjuzanx Au bourg 40110 Arjuzanx ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr, avant le jeudi 21 septembre 2017 à 13h00. Elles devront porter la mention : « *à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur (EP Arjuzanx)* ».

Les courriers et courriels seront annexés par le commissaire enquêteur dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé en mairie de Arjuzanx.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : M. Yves Poisson, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Arjuzanx, siège de l'enquête, les :

- jeudi 24 août 2017 : de 10h00 à 13h00
- vendredi 8 septembre 2017 : de 10h00 à 13h00
- mercredi 13 septembre 2017 : de 10h00 à 13h00
- jeudi 21 septembre 2017 : 10h00 à 13h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique unique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique à la mairie de Arjuzanx, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Aménagement Habitat (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement et Habitat) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 11 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de SARL Arjuzanx Energies et SARL Monte-Cristo Energies – Mme Diane Mériaux 213 cours Victor Hugo 33323 Bègles.

ARTICLE 12 : Le préfet des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes, le Maire de Arjuzanx et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **23 JUIN 2017**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Le Secrétaire Général~~

Jean SALOMON